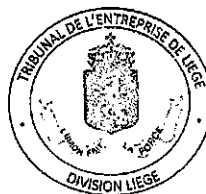
**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19152806***

Greffe

12 NOV. 2019N° d'entreprise : **0668 484 210**

Nom

(en entier) : **D.L. HOLDING**(en abrégé) : **D.L.H**Forme légale : **société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4624 Romsée, rue des Nêches, 15****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - OPERATION ASSIMILEE - TRANSFORMATION
EN SOCIETE ANONYME - MODIFICATION DES STATUTS - OPT IN -
DEMISSIONS - NOMINATIONS**

Aux termes d'un procès-verbal reçu par Maître Catherine GERARD, Notaire Notaire associé de la société « FRANSOLET & GERARD – Notaires associés », société sous forme de SPRL, dont le siège est à Chaudfontaine (Vaux-sous-Chèvremont), rue de la Station, 21, le 5 novembre 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « D.L. HOLDING », en abrégé « D.L.H. », ayant son siège à 4624 Romsée, rue des Nêches, 15, inscrite au RPM de Liège sous le numéro d'entreprise 0668.484.210 ;

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Emilie GILLET, Notaire associé à Liège (Chênée), substituant sa Consoeur, Maître Catherine GERARD, Notaire soussigné, légalement empêchée, le 20 décembre 2016, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur belge, le 9 janvier suivant, sous le numéro 17005092 ;

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Laquelle a pris à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1 – TRANSFERT À LA PRESENTE SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ « D.L. HOLDING », EN ABRÉGÉ « D.L.H. » DE L'INTÉGRALITÉ DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « THE CLAY AND PAINT FACTORY », EN ABRÉGÉ « TCPF », DISSOUTE SANS LIQUIDATION (OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION)

A. FORMALITES PREALABLES

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée générale et dépose sur le bureau les documents communiqués et mis gratuitement à disposition des associés de la société absorbante et de l'actionnaire unique de la société absorbée, en conformité à l'article 720 du Code des Sociétés, à savoir :

1. Projet de fusion

Le projet de fusion, rédigé en français, a été établi en commun, sous seing privé, le 20 juin 2019, par l'organe de gestion de la société D.L.H., société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme TCPF, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

Ce projet a été déposé par chacune des sociétés concernées :

-le 26 juin 2019 au greffe du Tribunal de Commerce de Liège, dans le ressort duquel est établi le siège social de la société absorbée ;

-le 26 juin 2019 au greffe du Tribunal de Commerce de Liège, dans le ressort duquel est établi le siège social de la société absorbante.

Chaque projet de fusion a été intégralement publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 9 juillet 2019.

2. Autres documents

-Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner ;

-Les rapports des organes de gestion des deux sociétés appelées à fusionner, relatifs aux trois derniers exercices ;

Chaque associé reconnaît avoir reçu, sans frais, une copie du projet de fusion susvanté et avoir pu prendre connaissance des documents précités, conformément au prescrit légal. Il déclare en avoir parfaite connaissance et dispense Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

L'assemblée générale déclare expressément approuver le contenu du projet de fusion.

B. ACTUALISATION EVENTUELLE DES INFORMATIONS

L'assemblée générale constate que :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date d'établissement des comptes annuels de la société absorbée arrêtés le 31 décembre 2018.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le 31 décembre 2018 en dehors des opérations normales d'exploitation.

De plus, l'assemblée constate et confirme que toutes les formalités préalables visées aux articles 719 et 720 du Code des Sociétés ont été accomplies par la présente société. Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 719 et 720 du Code des Sociétés.

C. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « THE CLAY AND PAINT FACTORY », EN ABREGE « TCPF » (OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION).

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société anonyme « THE CLAY AND PAINT FACTORY », en abrégé « TCPF », société absorbée, entraîne de plein droit, conformément à l'article 682, 3° du Code des sociétés, le transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2018 à vingt-quatre heures, à la présente société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Cette opération de transfert du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption conformément à l'article 676, 1° du Code des Sociétés.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2019, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée sont transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2018, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives du capital social de la société absorbée détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et l'actif net comptable transféré sera porté en compte de résultat de la société absorbante ou pourra être activé en cas de résultat négatif.

D. ABSENCE D'ATTRIBUTION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE.

L'assemblée constate qu'en application des articles 682, dernier alinéa, et 726, 1° du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne donne lieu à aucune création ni attribution d'actions de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

E. REALISATION DU TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ET MODALITÉS DU TRANSFERT

L'assemblée requiert le Notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté, ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert ci-après :

MODALITÉS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés, lesquels ne comprennent pas des biens immeubles, et ne pas exiger de plus ample description.

2. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est effectué sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 à vingt-quatre heures, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2019, zéro heure, en ce compris sur les biens transférés sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies au nom et pour le compte de la société absorbante.

3. Conformément à l'article 682, alinéa 1, 3° du Code des sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi. Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion à la date du 31 décembre 2018 à vingt-quatre heures. En conséquence, la société absorbante a, à la date du 1er janvier 2019 à zéro heure, la propriété et la jouissance de tous les éléments d'actifs et passifs, corporels et incorporels (en ce compris les biens transférés), composant le patrimoine de la société absorbée.

4. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme TCPF et la société D.L.H., bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication de la fusion prescrite par la loi pour rendre ce transfert opposable à quiconque.

5. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

En conséquence, les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société absorbante.

6. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ; notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers ;

- respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae » et « intuitu firmæ », que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel et/ou sa direction, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit. La société absorbante devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivants les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

7. Les créances et droits, ainsi que les dettes, de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante, avec effet ce jour.

8. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toute cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

9. Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

10. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- a) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels que la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, les conventions en cours, le know how, les références de réalisations, le droit d'utiliser la dénomination « THE CLAY AND PAINT FACTORY », en abrégé « TCPF », sa comptabilité ;

- b) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

- c) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

- d) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

Annulation du registre des actions de la société absorbée

Le secrétaire dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera annulée au moyen d'un cachet portant les mots « page annulée » et mention de la date.

F. DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, il sera décidé par un vote spécial de la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée au cours de la période entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes annuels ont été approuvés et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

G. PRISE D'EFFET

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert, à la société absorbante, de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation, et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

II – TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

A.Exposé préalable

L'assemblée déclare que la société est constituée depuis plus de deux ans et qu'aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

B.Rapport de la gérance auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de trois mois

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par la gérance en date du 25 octobre 2019 conformément aux articles 776 et 778 du Code des Sociétés, exposant la justification de la transformation de la société en société anonyme.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 24 octobre 2019.

Chaque associé déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et en avoir reçu copie. Ils dispensent Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

Ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition des présentes, au greffe du Tribunal de commerce compétent.

C.Rapport du Réviseur d'entreprises

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par Monsieur Denys LEBOUTTE, Réviseur d'entreprises à représentant la SPRL 3R, Leboutte & Co dont les bureaux sont situés quai des Ardennes, 7 à 4020 Liège, conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, sur l'état résumant la situation active et passive de la société.

L'assemblée dispense Président et le Notaire soussigné d'en faire lecture intégrale.

Ledit rapport conclut dans les termes suivants :

« Nos travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 24 octobre 2019 dressée par l'organe de Gestion de la S.P.R.L. D.L. HOLDING. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 422.030,60 € est supérieur au capital social de 73.600,00 € constaté dans la situation comptable susmentionnée. »

Chaque associé déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et en avoir reçu copie. Ils dispensent Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

Ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition des présentes, au greffe du Tribunal de commerce compétent.

D.Transformation de la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values.

La société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 24 octobre 2019 telle que reprise au rapport du Réviseur. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

La répartition entre les associés des titres représentatifs du capital n'est pas modifiée.

La société anonyme conservera le numéro d'entreprise 0668.484.210.

III - MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société « D.L. HOLDING », en abrégé « D.L.H. » en « THE CLAY AND PAINT FACTORY », en abrégé « TCPF ».

IV – MODIFICATION DE L'OBJET

A.Rapport de la gérance auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de trois mois ;

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par la gérance en date du 20 juin 2019, actualisé le 5 novembre 2019 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, conformément à l'article 287 du Code des sociétés.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 24 octobre 2019.

Chaque associé déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et en avoir reçu copie. Ils dispensent Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

Ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition des présentes, au greffe du Tribunal de commerce compétent.

B.Modification de l'objet social afin d'y ajouter les activités suivantes :

« - La conception, la création, la fabrication et l'exploitation de produits chimiques et leurs dérivés, encres, couleurs, peintures, vernis, siccatis, colles, émaux, pâtes à modeler, minérales, végétales et polymères, et produits annexes, destinés aux arts graphiques, artistiques ou industriels, tant pour l'usage manuel que pour la reproduction mécanique ;

- La conception, la création, la fabrication et l'exploitation de jeux sous toutes leurs formes, à destination didactique ou autre :

- La conception, la création et la fabrication de spécialités à base cellulosique, produits d'entretien et de nettoyage, huiles et graisses solubles, etc... »

V – SOUMISSION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

VI - OPT-IN - ADAPTATION DE LA FORME LÉGALE ET DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société anonyme (en abrégé SA).

VII - ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée générale déclare que le siège est situé en Région wallonne et que l'adresse actuelle du siège est située 4020 Wandre, rue du Dossay, 3.

VIII - SITE INTERNET ET ADRESSE E-MAIL

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est www.clay-and-paint.com.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est info@clay-and-paint.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

IX - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET LES RÉSOLUTIONS QUI PRÉCEDENT.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'abroger purement et simplement les anciens statuts et d'adopter les nouveaux statuts suivants, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et avec les résolutions prises ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « THE CLAY AND PAINT FACTORY », en abrégé « TCPF ». Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la conception, la création, la fabrication et l'exploitation de produits chimiques et leurs dérivés, encres, couleurs, peintures, vernis, siccatis, colles, émaux, pâtes à modeler, minérales, végétales et polymères, et produits annexes, destinés aux arts graphiques, artistiques ou industriels, tant pour l'usage manuel que pour la reproduction mécanique ;

- la conception, la création, la fabrication et l'exploitation de jeux sous toutes leurs formes, à destination didactique ou autre :

- la conception, la création et la fabrication de spécialités à base cellulosique, produits d'entretien et de nettoyage, huiles et graisses solubles, etc...

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

A titre complémentaire, elle pourra effectuer de la consultance ou des prestations de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE CENT QUARANTE EUROS TRENTE-QUATRE CENTS (425.140,34 €).

Il est représenté par cinq mille huit cent quatre-vingt-huit (5.888) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/5.888ème du capital social, libérées à concurrence de totalité.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propritaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propritaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propritaire, à moins que le nu-propritaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propritaire.

Si le nu-propritaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propritaire.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. L'accord conjoint de l'usufruitier et du(des) nu-propriétaire(s) sera toutefois requis pour les décisions emportant modification de l'objet social ou dissolution de la société.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois-quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration et représentation

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois personnes.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ils ne doivent pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V. Contrôle de la société

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI. Assemblée générale

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de juin, à 17 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies et que ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 31 Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VIII. Dissolution – Liquidation

Article 36. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 39. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS.

X. MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNÉ D'ÉTABLIR ET DE DÉPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

XI – DÉMISSION - RENOUELEMENT DES GÉRANT(S) COMME ADMINISTRATEUR(S) – NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée de six ans prenant cours à compter de ce jour :

1) Monsieur DESMARE Georges Louis Raymond, né à Uccle, le 5 mai 1954, inscrit au registre national sous le numéro 54.05.05-133.13, époux contractuellement séparé de biens de Madame Isabelle LACHAUSSEE, domicilié à 4624 Fléron (Romsée), rue des Nêches, 15 ; Son mandat sera rémunéré.

2) Monsieur DESMARE François Louis Valentin Pierre, né à Liège, le 21 février 1977, inscrit au registre national sous le numéro 77.02.21-075.53, célibataire, domicilié à 4861 Soiron, aux Cours, 9 ; Son mandat sera exercé à titre gratuit.

3) Monsieur DESMARE Julien Etienne Bruno Antoine, né à Liège, le 15 septembre 1978, inscrit au registre national sous le numéro 78.09.15-155.29, célibataire, domicilié à 4650 Herve, rue de l'Harmonie, 5 ; Son mandat sera rémunéré.

Ici présents ou représentés et qui acceptent.

L'assemblée décide en outre de nommer en qualité d'administrateurs non statutaires :

- pour une durée d'un an prenant cours à compter de ce jour : la société privée à responsabilité limitée « TRACEABILITY PARTNERS », ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Domaine du Bercuit, Les Gottes, 20, numéro d'entreprise 0861.064.545, représentée par son représentant permanent, Monsieur CLAUD Michel Jean Marie René, né à Genk, le 31 mars 1945, inscrit au registre national sous le numéro 45.03.31-013.23, époux de Madame VAN DAMME Bernadette, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Domaine du Bercuit, Les Gottes, 20.



Son mandat sera rémunéré.

- pour une durée de six ans prenant cours à compter de ce jour : Madame Isabelle LACHAUSSEE, ici présente et qui accepte.

Son mandat sera exercé gratuitement.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du Président et de l'Administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide :

- d'appeler à la fonction de Président Monsieur Georges DESMARE, ici présent et qui accepte.
- d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué Monsieur Julien DESMARE ici présent et qui accepte.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

XII - POUVOIRS À CONFÉRER AUX ADMINISTRATEURS POUR L'EXÉCUTION DES RÉSOLUTIONS À PRENDRE SUR LES OBJETS QUI PRÉCÈDENT.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DECLARATION PRO FISCO

La présente opération assimilée à une fusion par absorption a lieu dans le cadre et sous le bénéfice :

- des articles 676, 1°, 682 à 692 et 719 à 727 du Code des Sociétés ;
- des articles 117 et 120 du Code des Droits d'Enregistrement ;
- des articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus ;
- des articles 11 et 18 §3 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, l'assemblée déclare :

- Que la société absorbante a son siège en Belgique ;
- Que l'opération de transfert de patrimoine, assimilé à une fusion par absorption, est réalisée conformément au Code des sociétés ;
- Que l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Pour extrait analytique conforme, délivré avant enregistrement, aux fins de publication aux Annexes au Moniteur belge.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
 - rapport de la gérance sur la transformation de la société avec situation active et passive,
 - rapport du Réviseur d'Entreprise,
 - rapport de la gérance sur la modification de l'objet social avec situation active et passive.
- Signé, C. GERARD, Notaire .